

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
 et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

- 2 nov. Loi n° 44-2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo.. 1402
- 22 nov. Loi n° 45-2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo.. 1402

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- 2 nov. Décret n° 2021-483 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo.. 1402
- 22 nov. Décret n° 2021-493 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo.. 1403

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

- Autorisation d'exploitation..... 1404
 - Autorisation d'exploitation (Renouvellement) 1407
 - Délivrance d'un poinçon de fabricant..... 1413

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- Nomination..... 1413
 - Cassation d'un officier..... 1414

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DU BASSIN DU CONGO

- Nomination..... 1414

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES LEGALES -

- A - Déclaration de société..... 1415
 B - Déclaration d'association..... 1415

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

Loi n° 44-2021 du 2 novembre 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Le Président de la République est autorisé à proroger l'état d'urgence sanitaire prorogé par décret n° 2021-476 du 13 octobre 2021 en Conseil des ministres.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 2 novembre 2021

Par le Président de la République,

Dénis SASSOU-N'GUESSO

Loi n° 45-2021 du 22 novembre 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Le Président de la République est autorisé à proroger l'état d'urgence sanitaire prorogé par décret n° 2021-483 du 2 novembre 2021 en Conseil des ministres.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 22 novembre 2021

Par le Président de la République,

Dénis SASSOU-N'GUESSO

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2021-483 du 2 novembre 2021 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-2020 du 20 avril 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu la loi n° 21-2020 du 8 mai 2020 déterminant les conditions de mise en œuvre de l'état d'urgence et de l'état de siège en République du Congo ;

Vu les lois n° 22-2020 du 9 mai 2020, 25-2020 du 30 mai 2020, 31-2020 du 19 juin 2020, 34-2020 du 8 juillet 2020, 35-2020 du 28 juillet 2020, 42-2020 du 18 août 2020, 44-2020 du 7 septembre 2020, 51-2020 du 26 septembre 2020, 55-2020 du 17 octobre 2020, 56-2020 du 6 novembre 2020, 58-2020 du 26 novembre 2020, 59-2020 du 16, décembre 2020, 1-2021 du 4 janvier 2021, 9-2021 du 22 janvier 2021, 14-2021 du 12 février 2021, 15-2021 du 5 mars 2021, 16-2021 du 25 mars 2021, 18-2021 du 14 avril 2021, 19-2021 du 5 mai 2021, 30-2021 du 25 mai 2021, 31-2021 du 14 juin 2021, 32-2021 du 5 juillet 2021, 33-2021 du 24 juillet 2021, 36-2021 du 13 août 2021, 38-2021 du 3 septembre 2021, 40-2021 du 23 septembre 2021 et 42-2021 du 13 octobre 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu la loi n° 44-2021 du 2 novembre 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 2020-93 du 30 mars 2020 portant déclaration de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu les décrets n°s 2020-118 du 20 avril 2020, 2020-128 du 9 mai 2020, 2020-144 du 30 mai 2020, 2020-154 du 19 juin 2020, 2020-96 du 8 juillet 2020, 2020-243 du 28 juillet 2020, 2020-276 du 18 août 2020, 2020-354 du 7 septembre 2020, 2020-429 du 26 septembre 2020, 2020-558 du 17 octobre 2020, 2020-564 du 6 novembre 2020, 2020-642 du 26 novembre 2020, 2020-756 du 16 décembre 2020, 2021-1 du 4 janvier 2021, 2021-50 du 22 janvier 2021, 2021-95 du 12 février 2021, 2021-126 du 5 mars 2021, 2021-132 du 25 mars 2021, 2021-149 du 14 avril 2021, 2021-172 du 5 mai 2021, 2021-305 du 25 mai 2021, 2021-313 du 14 juin 2021, 2021-323 du 5 juillet 2021, 2021-377 du 24 juillet 2021, 2021-416 du 13 août 2021, 2021-145 du 3 septembre 2021, 2021-457 du 23 septembre 2021 et 2021-476 du 13 octobre 2021 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-325 du 6 juillet 2021 portant organisation des intérim des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : L'état d'urgence sanitaire, déclaré par décret n° 2020-93 du 30 mars 2020 susvisé et prorogé par décrets n° 5-2020-118 du 20 avril 2020, 2020-128 du 9 mai 2020, 2020-144 du 30 mai 2020, 2020-154 du 19 juin 2020, 2020-196 du 8 juillet

2020, 2020-243 du 28 juillet 2020, 2020-276 du 16 août 2020, 2020-354 du 7 septembre 2020, 2020-429 du 26 septembre 2020, 2020-558 du 17 octobre 2020, 2020-564 du 6 novembre 2020, 2020-642 du 26 novembre 2020, 2020-756 du 16 décembre 2020, 2021-1 du 4 janvier 2021, 2021-50 du 22 janvier 2021, 2021-95 du 12 février 2021, 2021-126 du 5 mars 2021, 2021-132 du 25 mars 2021, 2021-149 du 14 avril 2021, 2021-172 du 5 mai 2021, 2021-305 du 25 mai 2021, 2021-313 du 14 juin 2021, 2021-323 du 5 juillet 2021, 2021-377 du 24 juillet 2021, 2021-416 du 13 août 2021, 2021-445 du 3 septembre 2021, 2021-457 du 23 septembre 2021 et 2021-476 du 13 octobre 2021 susvisés, est à nouveau prorogé pour une durée de vingt jours, à compter du 3 novembre 2021, sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 2 novembre 2021

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Pour le ministre de la sécurité et de l'ordre public, en mission :

Le ministre de la communication et des médias, porte-parole du Gouvernement,

Thierry Lézin MOUNGALLA

Pour le ministre de la défense nationale, en mission:

Le ministre de la communication et des médias, porte-parole du Gouvernement,

Thierry Lézin MOUNGALLA

Le ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local,

Guy Georges MBACKA

Le ministre de la santé et de la population,

Gilbert MOKOKI

Pour le ministre des finances, du budget et du portefeuille public, en mission :

La ministre de l'économie, du plan, de la statistique et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Décret n° 2021-493 du 22 novembre 2021

portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-2020 du 20 avril 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu la loi n° 21-2020 du 8 mai 2020 déterminant les conditions de mise en œuvre de l'état d'urgence et de l'état de siège en République du Congo ;

Vu les lois n°s 22-2020 du 9 mai 2020, 25-2020 du 30 mai 2020, 31-2020 du 19 juin 2020, 34-2020 du 8 juillet 2020, 35-2020 du 28 juillet 2020, 42-2020 du 18 août 2020, 44-2020 du 7 septembre 2020, 51-2020 du 26 septembre 2020, 55-2020 du 17 octobre 2020, 56-2020 du 6 novembre 2020, 58-2020 du 26 novembre 2020, 59-2020 du 16 décembre 2020, 1-2021 du 4 janvier 2021, 9-2021 du 22 janvier 2021, 14-2021 du 12 février 2021, 15-2021 du 5 mars 2021, 16-2021 du 25 mars 2021, 18-2021 du 14 avril 2021, 19-2021 du 5 mai 2021, 30-2021 du 25 mai 2021, 31-2021 du 14 juin 2021, 32-2021 du 5 juillet 2021, 33-2021 du 24 juillet 2021, 36-2021 du 13 août 2021, 38-2021 du 3 septembre 2021, 40-2021 du 23 septembre 2021, 42-2021 du 13 octobre 2021 et 44-2021 du 2 novembre 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu la loi n° 45-2021 du 22 novembre 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 2020-93 du 30 mars 2020 portant déclaration de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu les décrets n°s 2020-118 du 20 avril 2020, 2020-128 du 9 mai 2020, 2020-144 du 30 mai 2020, 2020-154 du 19 juin 2020, 2020-196 du 8 juillet 2020, 2020-243 du 28 juillet 2020, 2020-276 du 18 août 2020, 2020-354 du 7 septembre 2020, 2020-429 du 26 septembre 2020, 2020-558 du 17 octobre 2020 ; 2020-564 du 6 novembre 2020, 2020-642 du 26 novembre 2020, 2020-756 du 16 décembre 2020, 2021-1 du 4 janvier 2021, 2021-50 du 22 janvier 2021, 2021-95 du 12 février 2021, 2021-126 du 5 mars 2021, 2021-132 du 25 mars 2021, 2021-149 du 14 avril 2021, 2021-172 du 5 mai 2021, 2021-305 du 25 mai 2021, 2021-313 du 14 juin 2021, 2021-323 du 5 juillet 2021, 2021-377 du 24 juillet 2021, 2021-416 du 13 août 2021, 2021-445 du 3 septembre 2021, 2021-457 du 23 septembre 2021, 2021-476 du 13 octobre 2021 et 2021-483 du 2 novembre 2021 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-325 du 6 juillet 2021 portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : L'état d'urgence sanitaire, déclaré par décret n° 2020-93 du 30 mars 2020 susvisé et prorogé par décrets n°s 2020-118 du 20 avril 2020, 2020-128 du 9 mai 2020, 2020-144 du 30 mai 2020, 2020-154 du 19 juin 2020, 2020-196 du 8 juillet 2020, 2020-243 du 28 juillet 2020, 2020-276 du 18 août 2020, 2020-354 du 7 septembre 2020, 2020-429 du 26 septembre 2020, 2020-558 du 17 octobre 2020, 2020-564 du 6 novembre 2020, 2020-642 du 26 novembre 2020, 2020-756 du 16 décembre 2020, 2021-1 du 4 janvier 2021, 2021-50 du 22 janvier 2021, 2021-95 du 12 février 2021, 2021-126 du 5 mars 2021, 2021-132 du 25 mars 2021, 2021-149 du 14 avril 2021, 2021-172 du 5 mai 2021, 2021-305 du 25 mai 2021, 2021-313 du 14 juin 2021, 2021-323 du 5 juillet 2021, 2021-377 du 24 juillet 2021, 2021-416 du 13 août 2021, 2021-445 du 3 septembre 2021, 2021-457 du 23 septembre 2021, 2021-476 du 13 octobre 2021 et 2021-483 du 2 novembre 2021 susvisés, est à nouveau prorogé pour une durée de vingt jours, à compter du 23 novembre 2021, sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 22 novembre 2021

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Pour le ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones, en mission :

Le ministre du contrôle d'Etat, de la qualité du service public et de la lutte contre les antivaleurs dans l'administration publique,

Jean Rosaire IBARA

Pour le ministre de la sécurité et de l'ordre public, en mission :

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de la santé et de la population,

Gilbert MOKOKI

Le ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local,

Guy Georges MBACKA

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

AUTORISATION D'EXPLOITATION

Arrêté n° 22236 du 9 décembre 2021 portant attribution à la société Nyanga-Congo d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Loundji », dans le département du Kouilou

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-201 du 23 mai 2018 portant organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2017-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021 et n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu l'arrêté n° 9/MMG/CAB du 13 janvier 2021 portant autorisation d'exploitation de type semi-industriel de la cassitérite dite « Loundji » ;

Vu la correspondance adressée par M. **Armand Guy NSATOUNKAZI**, président du conseil d'administration de la société Nyanga-Congo S.A, au ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie le 13 juillet 2021.

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45, 46 et 54 de la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n°2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveil-

lance administrative, l'autorisation d'exploitation de type semi-industriel de la cassitérite attribuée à la société Nyanga-Congo s.a, domiciliée au numéro 12 de la rue Bakouma Roger, Mfilou, Brazzaville, tél : 055270933, dans le secteur de « Loundji » par arrêté n° 9/MMG/CAB du 13 janvier 2021 dans le département du Kouilou, est étendue à l'or, pour une période de cinq ans renouvelable.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 100 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	11° 43' 34" E	4° 04' 28" S
B	11° 51' 53" E	4° 04' 28" S
C	11° 51' 53" E	4° 08' 07" S
D	11° 43' 34" E	4° 08' 07" S

Article 3 : La société Nyanga-Congo s.a est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activités et de production.

Article 4 : La société Nyanga-Congo s.a doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production d'or avant l'entrée en production du site d'exploitation.

Article 5 : La société Nyanga-Congo s.a doit s'acquitter d'une redevance superficielle par km² et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers.

Article 6 : La société Nyanga-Congo s.a doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, un cahier des charges avec les populations locales de la zone impactée par l'exploitation d'or, pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société Nyanga-Congo s.a doit tenir un registre-journal des quantités d'or extraits répertoriant le poids en gramme, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction générale des mines lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 8: Les agents du bureau d'expertise et d'évaluation des substances minérales précieuses procéderont à l'expertise et l'évaluation des colis d'or avant toute exportation.

Article 9 : La société Nyanga-Congo s.a versera à l'Etat une redevance de 5% de la valeur marchande «carreau mine» pratiqué sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction de la petite mine et de l'artisanat minier.

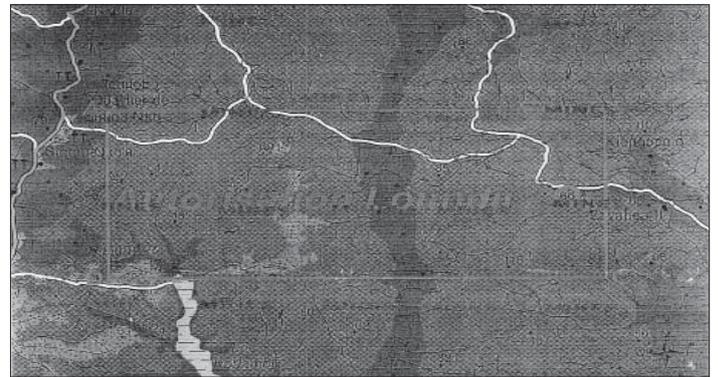
Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et de ses dépendances.

La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière les agents de l'administration des mines.

Ils peuvent à cet effet exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.



Fait à Brazzaville, le 9 décembre 2021

Pierre OBA

Arrêté n° 22237 du 9 décembre 2021 portant attribution à la société Nyanga-Congo d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Ikalou », dans le département du Kouilou

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-201 du 23 mai 2018 portant organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2017-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021 et n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu l'arrêté n° 8/MMG/CAB du 13 janvier 2021 portant autorisation d'exploitation de type semi-industriel de la columbo-tantalite dite « Ikalou » ;

Vu la correspondance adressée par M. **NSATOUNKAZI (Armand Guy)**, président du conseil d'administration de la société Nyanga-Congo s.a, au ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie le 13 juillet 2021 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45, 46 et 54 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, l'autorisation d'exploitation de type semi-industriel de la columbo-tantalite attribuée à la société Nyanga-Congo s.a, domiciliée au numéro 12 de la rue Bakouma Roger, Mfilou, Brazzaville, tél : 055270933, dans le secteur de « Ikalou » par arrêté n° 8/MMG/CAB du 13 janvier 2021 dans le département du Kouilou, est étendue à l'or, pour une période de cinq ans renouvelable.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 100 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	11° 43' 34" E	4° 00' 51" S
B	11° 51' 53" E	4° 00' 51" S
C	11° 51' 53" E	4° 04' 28" S
D	11° 43' 34" E	4° 04' 28" S

Article 3 : La société Nyanga-Congo s.a, est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activités et de production.

Article 4 : La société Nyanga-Congo s.a doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production d'or avant l'entrée en production du site d'exploitation.

Article 5 : La société Nyanga-Congo s.a, doit s'acquitter d'une redevance superficielle par km² et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers.

Article 6 : La société Nyanga-Congo s.a doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, un cahier des charges avec les populations locales de la zone impactée par l'exploitation d'or, pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société Nyanga-Congo s.a doit tenir un registre-journal des quantités d'or extraits répertoriant le poids en gramme, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction générale des mines lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 8 : Les agents du bureau d'expertise et d'évaluation des substances minérales précieuses procéderont à l'expertise et l'évaluation des colis d'or avant toute exportation.

Article 9 : La société Nyanga-Congo s.a versera à l'Etat une redevance de 5% de la valeur marchande «carreau mine» pratiqué sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction de la petite mine et de l'artisanat minier.

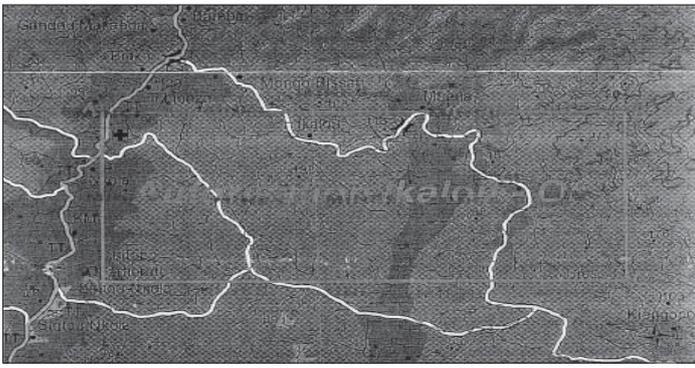
Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et de ses dépendances.

La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière les agents de l'administration des mines.

Ils peuvent à cet effet exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.



Fait à Brazzaville, le 9 décembre 2021

Pierre OBA

AUTORISATION D'EXPLOITATION (RENOUVELLEMENT)

Arrêté n° 22231 du 9 décembre 2021 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de calcaire à la société Cimaf sise à Tao-tao, dans la sous-préfecture de Louvakou, département du Niari

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
 Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
 Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;
 Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2018-201 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
 Vu l'arrêté n° 10411/MMG/CAB du 23 avril 2015 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de calcaire à Tao-Tao ;
 Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de calcaire sise à Tao-tao, dans la sous-préfecture de Louvakou, département

du Niari, formulée par M. **MIKOU (Omar)**, directeur général de la société Cimaf, en date du 13 mai 2021 ;
 Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents, donnant l'avis favorable à la demande sus-citée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : L'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de calcaire sise à Tao-tao, dans la sous-préfecture de Louvakou, département du Niari, accordée à la société Cimaf domiciliée angle avenues commandant Fode & Benoit Ganongo, immeuble Morija, 1^{er} étage, centre-ville, Pointe-Noire, est renouvelée pour une période de cinq ans renouvelable. La superficie est de 11 ha, dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Sommet	Latitude	Longitude
A	04° 11' 35" S	12° 47' 29" E
B	04° 11' 11" S	12° 47' 05" E
C	04° 11' 36" S	12° 47' 25" E
D	04° 11' 12" S	12° 47' 02" E

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Cimaf versera à l'Etat une redevance de 5 % du prix du mètre cube de calcaire sur le marché.

Article 4 : La société Cimaf devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Cimaf doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement des géomatériaux, avant l'entrée en production de la carrière.

Article 6 : La société Cimaf doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation, pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 8 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 9 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;

à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 9 décembre 2021

Pierre OBA

Arrêté n° 22232 du 9 décembre 2021 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de calcaire à la société Cimaf sise à Tao-tao, dans la sous-préfecture de Louvakou, département du Niari

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-201 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu l'arrêté n° 10415/MMG/CAB du 23 Avril 2015 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de calcaire à Tao-Tao ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de calcaire sise à Tao-tao, dans la sous-préfecture de Louvakou, département du Niari, formulée par M. **MIKOU (Omar)**, directeur général de la société Cimaf, en date du 13 mai 2021 ;

Sur proposition de la direction générale des mines.

Arrête :

Article premier : L'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de calcaire sise à Tao-tao, dans la sous-préfecture de Louvakou, département du Niari, accordée à la société Cimaf, domiciliée angle avenues commandant Fode & Benoit Ganongo, immeuble Morija 1^{er} étage, centre-ville, Pointe-Noire est renouvelée pour une période de cinq ans renouvelable. La superficie est de 10 ha, dont les coordonnées géographiques

sont les suivantes :

Sommet	Latitude	Longitude
A	04° 11' 32" S	12° 47' 34" E
B	04° 11' 09" S	12° 47' 12" E
C	04° 11' 33" S	12° 47' 31" E
D	04° 11' 10" S	12° 47' 08" E

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Cimaf versera à l'Etat une redevance de 5 % du prix du mètre cube de calcaire sur le marché.

Article 4 : La société Cimaf devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Cimaf doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement des géomatériaux, avant l'entrée en production de la carrière.

Article 6 : La société Cimaf doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 8 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 9 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 9 décembre 2021

Pierre OBA

Arrêté n° 22233 du 9 décembre 2021 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de calcaire à la société Cimaf sise à Tao-tao, dans la sous-préfecture de Louvakou, département du Niari

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;
Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2018-201 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
Vu l'arrêté n° 10413/MMG/CAB du 23 avril 2015 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de calcaire à Tao-Tao ;
Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de calcaire sise à Tao-tao, dans la sous-préfecture de Louvakou, département du Niari, formulée par M. **MIKOU (Omar)**, directeur général de la société Cimaf, en date du 13 mai 2021 ;
Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents, donnant l'avis favorable à la demande sus-citée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : L'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de calcaire sise à Tao-tao, dans la sous-préfecture de Louvakou, département du Niari, accordée à la société Cimaf domiciliée angle avenues commandant Fode & Benoit Ganongo, immeuble Morija 1^{er} étage, centre-ville Pointe-Noire est renouvelée pour une période de cinq ans renouvelable. La superficie est de 10ha, dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Sommet	Latitude	Longitude
A	04° 11' 36" S	12° 47' 25" E
B	04° 11' 12" S	12° 47' 02" E
C	04° 11' 13" S	12° 46' 58" E
D	04° 11' 36" S	12° 47' 21" E

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Cimaf versera à l'Etat une redevance de 5 % du prix du mètre cube de calcaire sur le marché.

Article 4 : La société Cimaf devra s'acquitter d'une redevance superficière annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Cimaf doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement des géomatériaux, avant l'entrée en production de la carrière.

Article 6 : La société Cimaf doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation, pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 8 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 9 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007- 293 du 31 mai 2007.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 9 décembre 2021

Pierre OBA

Arrêté n° 22234 du 9 décembre 2021 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de calcaire à la société Cimaf sise à Tao-tao, dans la sous-préfecture de Louvakou, département du Niari

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
 Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
 Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;
 Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2018-201 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
 Vu l'arrêté n° 10408/MMG/CAB du 23 Avril 2015 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de calcaire à Tao-Tao ;
 Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de calcaire sise à Tao-tao, dans la sous-préfecture de Louvakou, département du Niari, formulée par M. Omar MIKOU, directeur général de la société Cimaf, en date du 13 mai 2021 ;
 Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents, donnant l'avis favorable à la demande sus-citée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : L'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de calcaire sise à Tao-tao, dans la sous-préfecture de Louvakou, département du Niari, accordée à la société Cimaf, domiciliée angle avenues commandant Fode & Benoit Ganongo, immeuble Morija 1^{er} étage, centre-ville, Pointe-Noire est renouvelée pour une période de cinq ans renouvelable. La superficie est de 09ha, dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Sommet	Latitude	Longitude
A	04° 10' 7" S	12° 47' 19" E
J	04° 11' 28" S	12° 47' 38" E
C	04° 11' 32" S	12° 47' 38" E
D	04° 11' 09" S	11° 47' 16" E

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Cimaf versera à l'Etat une redevance de 5 % du prix du mètre cube de calcaire sur le marché.

Article 4 : La société Cimaf devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Cimaf doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement des géomatériaux, avant l'entrée en production de la carrière.

Article 6 : La société Cimaf doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation, pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 8 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 9 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2001.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 9 décembre 2021

OBA

Arrêté n° 22235 du 9 décembre 2021
 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de calcaire à la société Cimaf, sise à Tao-tao, dans la sous-préfecture de Louvakou, département du Niari

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
 Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ,
 Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;
 Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le décret n° 2018-201 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu l'arrêté n° 10414/MMG/CAB du 23 avril 2015 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de calcaire à Tao-Tao ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de calcaire sise à Tao-tao, dans la sous-préfecture de Louvakou, département du Niari, formulée par M. Omar MIKOU, directeur général de la société Cimaf en date du 13 mai 2021 ;

Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents, donnant l'avis favorable à la demande sus-citée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : L'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de calcaire sise à Tao-tao, dans la sous-préfecture de Louvakou, département du Niari, accordée à la société Cimaf domiciliée angle avenues commandant Fode & Benoit Ganongo, immeuble Morija 1^{er} étage, centre-ville, Pointe-Noire est renouvelée pour une période de cinq ans renouvelable. La superficie est de 09ha, dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Sommet	Latitude	Longitude
A	04° 11' 34" S	12° 47' 32" E
B	04° 11' 10" S	12° 47' 08" E
C	04° 11' 35" S	12° 47' 29" E
D	04° 11' 12" S	12° 47' 06" E

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Cimaf versera à l'Etat une redevance de 5 % du prix du mètre cube de calcaire sur le marché.

Article 4 : La société Cimaf devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Cimaf doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement des géomatériaux, avant l'entrée en production de la carrière.

Article 6 : La société Cimaf doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone con-

cernée par l'exploitation, pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 8 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 9 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 9 décembre 2021

Pierre OBA

Arrêté n° 22239 du 9 décembre 2021 portant renouvellement au profit de la société Soneco s.a d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dénommée « Ngonaka », dans le département du Niari

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-201 du 23 mai 2018 portant organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n^{os} 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 06 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu l'arrêté n° 34439/MMG/CAB du 25 octobre 2015 portant attribution de l'autorisation d'exploitation de petite mine d'or dénommée « Ngonaka », dans le département du Niari ;

Vu la correspondance adressée par M. Armand Guy NSATOUNKAZI, président du conseil d'administration de la société Soneco s.a, au ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie le 13 avril 2021 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : L'autorisation d'exploitation de petite mine d'or dénommée « Ngonaka », dans le département du Niari, attribuée à la société Soneco s.a, domiciliée au 12, rue Bakouma Roger, Mfilou, Brazzaville République du Congo, tél : 05 527 09 33, est renouvelée dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 100 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13° 09' 47" E	2° 58' 59" S
B	13° 17' 59" E	2° 58' 59" S
C	13° 17' 59" E	3° 03' 01" S
D	13° 09' 47" E	3° 03' 01" S

Article 3 : La société Soneco s.a est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre au plus tard le 5 du mois qui suit, les rapports d'activité et de production.

Article 4 : La société Soneco s.a doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de l'or, avant la reprise des activités de production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La société Soneco s.a doit s'acquitter d'une redevance superficière par km² et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers.

Article 6 : La société Soneco s.a doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, un cahier des charges avec les populations locales de la zone concernée par l'exploitation, pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société Soneco s.a doit tenir un registre-journal des quantités d'or extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 8 : La Société Soneco s.a versera à l'Etat une redevance de 5% de la valeur marchande « carreau mine » pratiqué sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

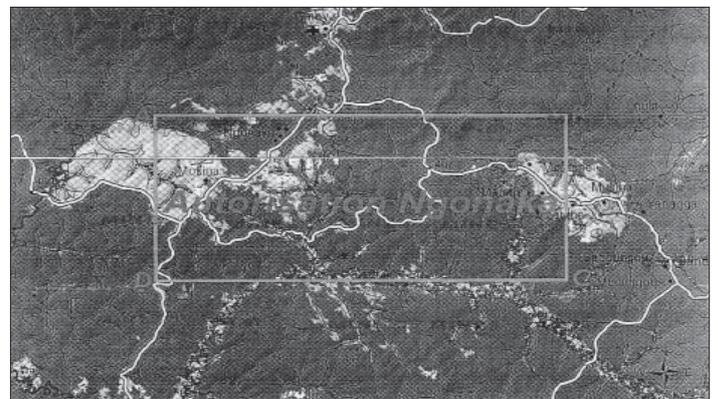
Article 9 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

Article 10 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière un agent de l'administration des mines.

Ils peuvent à cet effet exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.



Fait à Brazzaville, le 9 décembre 2021

Pierre OBA

DELIVRANCE D'UN POINÇON DE FABRICANT

Arrêté n° 22238 du 9 décembre 2021 portant délivrance d'un poinçon de fabricant d'ouvrage d'or

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Construction ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 66-91 du 26 février 1966 portant réglementation de la fabrication des ouvrages d'or ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau de l'expertise, de l'évaluation et de la certification des substances minérales précieuses ;

Vu le décret n° 2018-198 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-201 du 23 mai 2018 portant organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu la correspondance adressée par monsieur DIEGA Mohamad, le 7 mai 2019,

Arrête :

Article premier : Il est délivré à monsieur **DIEFAGA Mohamad**, domicilié avenue Auxence IKONGA à Brazzaville, un poinçon individuel de fabricant d'ouvrage d'or n° 134.

Article 2 : Une carte d'artisan bijoutier est délivrée à M. DIEFAGA (Mohamad), l'habilitant à fabriquer les ouvrages d'or en vue de leur vente aux lieux et sous l'application du poinçon suscité, conformément à l'article 39 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier.

Article 3 : M. DIEFAGA (Mohamad) est tenu de travailler annuellement un minimum de deux cents grammes d'or au 750/1000^e pour la fabrication d'ouvrages d'or.

Article 4 : M. DIEFAGA (Mohamad) doit tenir un registre- journal répertoriant les achats, ventes, réceptions et livraisons des matières d'or ouvrées ou non.

Doivent y être également mentionnés le nombre, le poids, le titre, l'origine des produits, ainsi que leurs dates d'entrée et de sortie.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable six ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de la profession et de stockage des ouvrages.

Article 5 : Préalablement à la vente, tout ouvrage d'or fabriqué sur le territoire national doit être obligatoirement marqué d'un poinçon de l'artisan bijoutier et de celui du contrôle de l'administration des mines.

Article 6 : Aucune transaction d'or entre professionnels ne peut être anonyme, l'artisan bijoutier devant indiquer dans le registre - journal l'identité et l'adresse du vendeur.

Article 7 : L'activité de façonnage manuel et de poinçonnage d'ouvrage d'or est soumise au contrôle et à la surveillance administrative.

Les agents de l'administration des mines, compétents en matière d'inspection, sont tenus de visiter chaque fin de semestre les locaux affectés à la bijouterie (stockage des ouvrages d'analyse de poinçonnage).

Ils peuvent à cet effet exiger la communication du registre- journal, ainsi que la remise d'ouvrage et matériels nécessaires d'accomplissement de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 9 décembre 2021

Pierre OBA

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

NOMINATION

Arrêté n° 22106 du 26 novembre 2021.

Le commandant **MABANDZA KOUKADILA (Lovis Brunel Josapha)**, est nommé chef de division formation militaire générale de l'école de génie travaux.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 22107 du 26 novembre 2021.

Le commandant **KOUVOUNA YOUA (Karderel)** est nommé chef de division aide à l'enseignement de l'école de génie travaux.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 22108 du 26 novembre 2021.

Le capitaine **BOUYIKA MABIKA (Lionel Prince)** est nommé chef de secrétariat de la direction générale de l'école de génie travaux.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 22109 du 26 novembre 2021.

Le capitaine **MABIALA (Claude Richard)** est nommé chef de division service intérieur de l'école de génie travaux.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Arrêté n° 22110 du 26 novembre 2021.

Le capitaine **KILOEMBA FRANCOLLET (Guynaud Deshystaire)** est nommé chef de service des relations publiques et de la communication de l'école de génie travaux.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 22111 du 26 novembre 2021.

Le capitaine **IGNONGANGOUA (Nazaire)** est nommé chef de division maintenance de l'école de génie travaux.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 22112 du 26 novembre 2021.

Le capitaine **LAKOUO (Alain Thierry)** est nommé chef de division armement, munitions et optique de l'école de génie travaux.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 22113 du 26 novembre 2021.

Le capitaine **ANDZEMBE OKOUMAMBOLO (Jérémie)** est nommé chef de division formation d'armes de l'école de génie travaux.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 22210 du 7 novembre 2021.

Le commandant **MIONLABI Giraud (Auxerre)** est nommé chef de division de l'informatique à la direction centrale de la sécurité militaire.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

CASSATION D'UN OFFICIER

Arrêté n° 22211 du 7 novembre 2021.

Le lieutenant **OKOKO (Simplice Armel)**, en service au groupement de reconnaissance, est cassé de son grade de lieutenant et remis soldat de 2^e classe pour « Absence de plus de six (6) jours ».

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le directeur général de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté .

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DU BASSIN DU CONGO

NOMINATION

Arrêté n° 22133 du 10 novembre 2021.

M. **LOCKO Pascal** est nommé conseiller à l'environnement de la ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé .

Arrêté n° 22134 du 30 novembre 2021.

M. **ANDEA (Jean Frédérique Vidalie)** est nommé conseiller au développement durable de la ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 22135 du 30 novembre 2021.

Mme **EKONDY AKIRA (Nina Augustine)** est nommée assistante du directeur de cabinet de la ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo.

L'intéressée percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressée.

Arrêté n° 22136 du 30 novembre 2021.

M. **MAMBI MONGO (Don Edson)** est nommé attaché administratif et juridique de la ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 22137 du 30 novembre 2021.

Mme **BOSSOUMA-DEYA (Haïcha Grâce)** est nommée attachée à l'environnement de la ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo.

L'intéressée percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressée.

Arrêté n° 22138 du 30 novembre 2021.

M. **KIBELOLAUD (Isidore)** est nommé agent du protocole de la ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 22139 du 30 novembre 2021.

M. **BAYAKISSA (Veld Arnaud)**, est nommé agent du protocole de la ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCES LEGALES -****A - DECLARATION DE SOCIETE**

Maitre Ado Patricia Marlène MATISSA
Notaire
Avenue Félix Eboué
Immeuble « Le 5 février 1979 »
2^e étage gauche Q050/S

(Face ambassade de Russie)

Centre-ville

Boîte postale : 18

Brazzaville

Tél. fixe : (+242) 05 350 84 05

E-mail : etudematissa@gmail.com

DISSOLUTION DE SOCIETE**GRAND HOTEL DE KINTELE**

Société à responsabilité limitée unipersonnelle

Capital social : 1 000 000 de francs CFA

Siège social : Brazzaville

République du Congo

RCCM : CG/BZV/01 /2018/B/13/00097

Aux termes du procès-verbal des décisions de l'associée unique en date à Brazzaville (République du Congo) du 3 novembre 2021, déposé au rang des minutes de maître Ado Patricia Marlène MATISSA, Notaire à Brazzaville, en date du 8 novembre 2021, et dûment enregistré à la recette de Brazzaville à la même date, sous folio 205/10 N° 4462, l'associée unique décide par anticipation la dissolution de la société à compter de ce jour sans qu'elle ne fasse l'objet d'une liquidation.

Dépôt légal a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville sous le numéro CG/BZV/01/2021/D/00273, le 16 novembre 2021. Mention modificative a été portée au registre de commerce et du crédit mobilier sous le numéro CG/BZV/01/2018/B13/00097.

La Notaire

B - DECLARATION D'ASSOCIATION

Création

Département de Brazzaville

Année 2021

Récépissé n° 016 du 8 décembre 2021.

Déclaration au ministère de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local de l'association dénommée : « **BLANCHE GOMES FAMILY INITIATIVE** ». Association à caractère *social*. *Objet* : améliorer les conditions de vie et contribuer à l'épanouissement de la mère et de l'enfant en Afrique en général et au Congo en particulier. *Siège social* : 27, avenue Amilcar Cabral, centre-ville, stade Franco Anselmi, arrondissement I Emery Patrice Lumumba, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 9 septembre 2021.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville